

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1870.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1)

(LIVRE I, TIT. VI.)

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DEWANDRE.

MESSEURS,

Le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de commerce de 1808 se divise en trois sections; la première traite des commissionnaires en général, la deuxième des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, et la troisième du voiturier.

- |  |   |                       |
|--|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29.  | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I <sup>er</sup> , n° 270.  |   |                       |
| Rapport sur le titre III, livre I <sup>er</sup> , n° 62.   | } | Session de 1865-1866. |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I <sup>er</sup> , adopté par la chambre au premier vote, n° 122.                 |   |                       |
| Rapport sur le titre I <sup>er</sup> , livre I <sup>er</sup> , n° 58.  | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76.  |   |                       |
| Rapport sur le titre IV, n° 91.  | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4.   |   |                       |
| Rapport sur le titre VII, n° 14.   | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28.   |   |                       |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII, supplément au n° 28.   |   |                       |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).   |   |                       |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27.  |   |                       |
| Titre VIII, livre I <sup>er</sup> , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.  |   |                       |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 55.   |   |                       |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I <sup>er</sup> , adopté par la Chambre au premier vote, n° 56. |   |                       |
| Rapport sur le titre IX, livre I <sup>er</sup> , n° 57.  |   |                       |
| Amendements au titre III, livre I <sup>er</sup> , n° 66, 68, 71 et 74.   |   |                       |

(2) La commission est composée de MM. VAN HUMBÉCK, président, SABATIER, VAN ISEGHEM, GUILLERY, DUPONT, DE WANDRE et VERMEIRE.

Dans le projet de code de commerce qu'il a soumis à la Chambre, en 1864, le Gouvernement a reproduit sans aucun changement les dispositions de ce titre.

Mais une pétition signée par des négociants d'Anvers, que vous avez renvoyée à votre commission spéciale pour la révision du Code de commerce, a attiré son attention sur l'utilité qu'il y aurait d'introduire certaines modifications dans ce titre.

Ces pétitionnaires demandent deux choses : d'abord que la loi accorde plus d'étendue au privilège des consignataires sur la valeur des marchandises qui leur sont consignées.

Ils demandent de plus la simplification des formalités du gage en matière commerciale.

Votre commission est d'avis que ces deux demandes doivent être accueillies et elle vous propose de modifier à cet effet le titre VI du Code de commerce de 1808.

L'art. 93 de ce Code est ainsi conçu :

« Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui  
» expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commet-  
» tant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur  
» la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins,  
» ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut consta-  
» ter, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en  
» a été faite. »

Cet article exige donc, pour que le privilège puisse exister, que l'expédition des marchandises ait eu lieu d'une autre place que celle habitée par le commissionnaire.

D'autre part, le texte de cet article, au moins d'après certains auteurs, ne semble admettre le privilège du commissionnaire que pour les avances faites sur des marchandises qui, au moment de ces avances, sont parfaitement déterminées, et sont au moins déjà expédiées et représentées par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Ces dispositions ne présentent pas aux commissionnaires des facilités et une sécurité suffisantes pour leur permettre de faire aux producteurs et aux commerçants étrangers des avances qui attirent en Belgique les consignations de marchandises.

Déjà, en France, l'insuffisance de l'art. 93 du Code de commerce a été reconnue, et une loi du 23 mai 1863 y a modifié le titre VI du livre I<sup>er</sup> de ce Code, de manière à étendre le privilège des avances faites par les commissionnaires.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'adopter en Belgique des dispositions analogues à celles de cette loi française.

Les opérations de commerce par voie de consignation ont acquis en Angleterre une importance considérable; elles se développent de plus en plus sur le continent; et la Belgique est parfaitement placée pour servir d'intermédiaire aux consignations de marchandises qui s'échangent entre les contrées transatlantiques et une partie de l'Europe.

Un moyen puissant d'attirer chez nous ces consignations c'est de faciliter à nos commerçants la possibilité de faire avec sécurité des avances de fonds aux étrangers qui envoient des marchandises pour les faire vendre.

Or il arrive souvent que les relations entre l'expéditeur et le consignataire ne se bornent pas à des opérations isolées, parfaitement distinctes les unes des autres, se liquidant successivement et séparément, mais comportent, d'une part, des envois nombreux et réitérés de marchandises, et, d'autre part, des avances successives de fonds sur l'ensemble de ces envois ; sans qu'il soit possible, à moins de retards et d'entraves dans les opérations, d'imputer spécialement chaque avance sur un envoi de marchandises déterminé et déjà effectué.

En fait, il s'établit souvent entre l'expéditeur et le commissionnaire une espèce de compte-courant comprenant des entrées et des sorties successives de fonds et de marchandises.

Il importe donc que le privilège du commissionnaire, pour les avances par lui faites, puisse s'exercer sur toutes les marchandises qui lui sont expédiées. Que les avances aient été faites avant ou après l'expédition, le privilège doit frapper toute marchandise dont le commissionnaire est nanti, soit réellement, soit fictivement, par la remise du connaissement ou de la lettre de voiture.

C'est ce qu'a fait la loi française du 23 mai 1863, et il ne paraît pas que son application ait provoqué d'inconvénient sérieux.

Cette loi a aussi supprimé la condition exigée par l'art. 93 du code de 1808, qui voulait que les marchandises eussent été expédiées d'une autre place. Cette suppression ne paraît pas non plus avoir amené d'abus. D'ailleurs, l'on ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de faire dépendre l'existence du privilège de la longueur du trajet qu'aurait fait la marchandise pour être mise en possession du consignataire. Votre commission vous propose donc de supprimer aussi cette condition.

Les négociants anversois demandent, en outre, l'introduction, dans le nouveau Code de commerce, de dispositions analogues à celles par lesquelles cette loi française de 1863 a simplifié, en matière commerciale, les formalités exigées pour la constitution et pour la vente du gage.

Les formalités imposées par la loi civile pour la validité du gage vis-à-vis des tiers sont coûteuses, d'une exécution parfois difficile, parfois peu sûre.

Elles s'appliquent mal au nantissement des meubles incorporels, tels que les effets de commerce et les actions, qui tiennent aujourd'hui, dans nos relations d'affaires, une place bien plus grande qu'en 1808.

Il importe cependant que le commerce puisse au besoin se servir de ces meubles incorporels comme moyen de crédit, en les donnant en nantissement.

Plus la constitution et la réalisation du gage sont simples, et plus la personne qui veut emprunter sur nantissement, trouve facilement et à bas prix l'argent dont elle a besoin.

Il faut donc que la constitution et la réalisation du gage puissent se faire avec le moins de formalités et le moins de frais possibles. La seule précaution importante que doit prendre le législateur, c'est d'écarter les moyens de fraude, en exigeant que le nantissement se manifeste aux yeux des tiers, par des signes

assez certains, pour que deux personnes ne puissent pas se croire, en même temps, à l'insu l'une de l'autre, des droits de préférence sur le même objet.

Le moyen le plus simple et le plus rationnel pour atteindre ce but, est d'exiger les mêmes formalités pour la mise en gage et la tradition de l'objet engagé, que celles admises par la loi pour la vente et la délivrance du même objet.

C'est ce qu'exige la loi française du 23 mai 1863, et c'est ce que votre commission vous propose d'admettre, mais en des termes plus généraux que ceux employés par cette loi.

Ainsi, quelle que soit la manière dont la vente d'un objet pourra se constater en matière commerciale, acte public, acte sous signature privée, correspondance, livres des parties, preuve testimoniale, endossement, mention de transfert, l'engagement de cet objet pourra se constater de la même manière; sauf, bien entendu, l'indication dans la convention des parties, que c'est d'un gage et non d'une vente qu'il s'agit.

Mais pour que le privilège existe sur le gage à l'égard des tiers, il faut que l'objet engagé ait été mis et soit resté en la possession du créancier. L'accomplissement de cette formalité, lorsqu'il s'agit de meubles incorporels, a soulevé, sous la législation actuelle, de nombreuses difficultés. Pour y mettre fin, nous vous proposons de dire par un texte formel que la tradition du meuble incorporel donné en gage se fait dans la même forme que la délivrance de ce meuble en cas de vente; le nantissement sera donc considéré comme complet vis-à-vis des tiers dans les circonstances où l'acheteur serait censé avoir obtenu la délivrance, et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur.

Ainsi, par exemple, s'agit-il de donner en gage une créance ordinaire, dont le cessionnaire ne pourrait être saisi, vis-à-vis des tiers, que par une notification au débiteur, le créancier gagiste ne sera réputé, vis-à-vis des tiers, nanti de cette créance, que lorsqu'il aura notifié au débiteur qu'elle lui a été donnée en gage.

S'agit-il d'un effet de commerce, dont la propriété et la possession se transmettent par un endossement et par la remise du titre, le créancier gagiste aura droit à son privilège vis-à-vis des tiers, lorsqu'il détiendra le titre revêtu d'un endossement constatant qu'il lui a été remis en gage.

S'agit-il d'une action au porteur, dont la propriété et la possession se transmettent par la seule tradition du titre, cette tradition permettra d'invoquer le privilège vis-à-vis des tiers.

S'agit-il d'une part sociale dont la transmission ne s'opère que par un transfert inscrit sur les livres de la société, le créancier gagiste sera nanti par l'inscription, sur ces livres, d'un transfert à titre de gage.

Enfin, en supposant que la loi admette que, dans certaines sociétés, la transmission des parts sociales ne puisse s'opérer qu'en employant en même temps la tradition d'un titre et l'inscription sur un livre de transferts, le privilège du créancier gagiste n'existera sur une semblable part sociale, vis-à-vis des tiers, que lorsqu'il se sera fait délivrer son gage par la tradition du titre et par l'inscription sur le livre des transferts.

On objectera peut-être que ces facilités données au commerce pour la constitution du gage, peuvent prêter à la fraude, à l'établissement de gages simulés.

Nous répondrons d'abord qu'il en est de même de toutes les facilités données au commerce honnête ; que toujours la fraude peut en abuser ; que la facilité avec laquelle les meubles incorporels peuvent être vendus et livrés prête aussi à la fraude. et que cependant il n'en est pas résulté des abus assez nombreux pour faire regretter cette facilité ; que d'ailleurs si les formalités du gage restaient trop compliquées pour se prêter à la fraude, celle-ci ne serait pas désarmée pour cela, puisqu'elle pourrait encore recourir à des ventes simulées.

Ce ne sont pas seulement les formalités actuelles de la constitution du gage qui soulèvent les plaintes du commerce, il réclame aussi contre les frais et contre les lenteurs qu'entraîne la vente des objets donnés en gage.

Déjà la loi sur les warrants a considérablement simplifié les formes à suivre pour la vente des marchandises warrantées, et rien ne s'oppose, nous paraît-il, à ce que cette simplification s'étende à tous les gages commerciaux.

C'est ce que fait le projet qui vous est soumis.

Il s'est inspiré de la loi belge sur les warrants et de la loi française du 23 mai 1863 sur le gage commercial.

La section II du titre VI du Code de commerce est intitulée *des commissionnaires pour les transports par terre et par eau*, la section III porte pour titre *des voituriers* ; mais presque toutes les dispositions de ces deux sections s'appliquent indistinctement aux commissionnaires de transport et aux voituriers. Nous avons cru devoir réunir ces deux sections en une seule, et rendre ainsi complète l'assimilation qui doit être faite, en droit, entre le voiturier, c'est-à-dire la personne qui se charge de transports qu'elle fait par ses propres moyens, et le commissionnaire qui entreprend des transports qu'il fait effectuer par des tiers.

L'on ne voit pas, en effet, de motifs sérieux pour établir des différences entre les obligations du commissionnaire de transport et celles du voiturier.

L'assimilation complète de ces deux entrepreneurs de transports paraît d'autant plus utile que la création de nombreux chemins de fer, en multipliant les transports, en les faisant passer successivement par les mains de plusieurs personnes ou de plusieurs entreprises différentes, rend difficile, dans beaucoup de cas, de distinguer si ces personnes, ces entreprises, doivent être considérées comme commissionnaires ou comme voituriers.

L'existence des chemins de fer a aussi amené votre commission à se demander si elle ne devait pas vous proposer d'introduire dans notre code, comme cela s'est fait en Allemagne, une série de dispositions sur les transports par ces voies nouvelles ?

Cette question a été résolue négativement.

Notre législation actuelle a pu s'appliquer jusqu'ici, sans inconvénient grave, aux transports par chemins de fer.

Il ne faudrait la changer que s'il était évident que les modifications que nous y ferions constitueraient des améliorations certaines et durables.

Or, d'une part, l'exploitation des chemins de fer est relativement bien récente encore, pour qu'en en faisant aujourd'hui l'objet d'une loi détaillée, nous soyions certains que cette loi sera complète et ne devra pas être prochainement changée.

D'autre part, l'élaboration d'une pareille loi devrait être précédée d'un travail préparatoire qui n'existe pas et que votre commission ne pouvait pas faire.

Ce travail, auquel devrait participer les Départements de la Justice et des Travaux-Publics, devrait comprendre les nombreuses questions que peuvent soulever les rapports des chemins de fer entre eux et avec le public; l'usage du matériel ou des voies d'une exploitation par une autre; la transmission des voyageurs et des marchandises d'une ligne à une autre, lorsqu'il existe et lorsqu'il n'existe pas des conventions de service mixte; les rapports internationaux entre les lignes de pays différents; enfin, les relations si variées qui existent entre les chemins de fer, d'une part, et, d'autre part, les expéditeurs et les destinataires d'objets transportés, ou les voyageurs.

Les éléments d'un pareil travail sont longs à réunir et cependant il sera indispensable le jour où l'on voudra s'occuper de la confection d'un code des transports par chemins de fer.

Il est cependant une difficulté qu'il paraît urgent de résoudre et pour la solution de laquelle les règles du Code de commerce paraissent insuffisantes : c'est celle relative aux dérogations qui peuvent être proposées au public par les administrations de chemins de fer, quant à leur responsabilité pour la perte, l'avarie ou la remise tardive de la chose transportée.

Au premier abord, il semble simple et naturel de laisser les chemins de fer complètement libres de faire avec les particuliers n'importe quelle convention dérogeant aux principes généraux sur cette responsabilité.

Mais il n'en est pas ainsi.

D'abord, il est de règle, en droit, que nul ne peut stipuler d'avance qu'il ne sera pas responsable des conséquences de sa propre faute.

Puis il est à remarquer qu'entre le chemin de fer, qui stipule une clause de non responsabilité, et le particulier qui l'accepte ou est censé l'accepter, il n'y a pas égalité de part et d'autre, il n'y a pas pareille liberté de consentement.

D'un côté, se trouve une administration de chemin de fer, ayant presque toujours un monopole, traitant sur un terrain qui lui est parfaitement connu, qu'elle peut préparer à l'avance et où elle peut temporiser sans dommage pour elle.

D'autre part, se trouve un particulier, n'ayant, le plus souvent, ni le choix entre les moyens de transport, ni le temps de discuter avec son adversaire, ni les connaissances nécessaires pour soutenir cette discussion.

Dans de pareilles conditions, la liberté absolue des transactions n'est pas admissible.

Faut-il donc alors interdire d'une manière complète toutes dérogations aux principes généraux sur la responsabilité ?

Nous ne le croyons pas : il est des cas, en effet, où ces dérogations sont aussi utiles au public qu'aux chemins de fer.

Ainsi, par exemple, des marchandises devraient être expédiées dans des wagons couverts, parce qu'elles se détériorent par la pluie ; cependant l'expéditeur lui-même, pour obtenir une réduction sur le prix du transport, peut désirer faire charger ces marchandises sur des wagons découverts, en prenant à sa charge les risques inhérents à ce mode de transport.

Ainsi encore, pour s'éviter les frais d'un emballage coûteux, l'expéditeur peut désirer prendre à sa charge les risques résultant du défaut d'emballage.

Jusqu'à présent les chemins de fer ont fixé par les livrets réglementaires de leurs exploitations les dérogations qui étaient apportées aux principes généraux sur la responsabilité des voituriers ; ces dérogations étaient considérées comme obligatoires pour les personnes qui se servaient du chemin de fer, lorsque ces livrets réglementaires avaient été approuvés par le Ministre des Travaux Publics ; mais la valeur légale des clauses limitant ainsi la responsabilité des chemins de fer, ayant été discutée devant les tribunaux, plusieurs d'entre eux, et en dernier lieu la cour de cassation, par arrêt du 4 février courant, les ont déclarées illégales, aucune loi n'ayant autorisé le Gouvernement à modifier sur ce point la législation existante.

Votre commission est d'avis qu'il convient de donner cette autorisation au Gouvernement, mais dans des limites déterminées, et en exigeant :

1° Que les dérogations dont il s'agit ne puissent être autorisées que par arrêté royal ;

2° Qu'elles ne s'appliquent qu'à des transports effectués à prix réduit ou dans des conditions où le chemin de fer pourrait les refuser.

3° Que l'application de ces dérogations ne puisse se faire que quand elle est demandée ou formellement acceptée par l'expéditeur.

Chacun devant d'ailleurs demeurer responsable de sa faute, les stipulations dont il s'agit ne dégageraient pas les chemins de fer des conséquences de leurs propres fautes et de celles de leurs agents, mais, dans ce cas, ce serait au tiers, qui réclamerait une indemnité pour un dommage souffert, à prouver qu'il ne provient pas de la cause pour laquelle la non-responsabilité a été stipulée.

C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'art. 117 du projet qui vous est soumis.

Après ces considérations générales, il nous reste à vous donner quelques explications de détail sur certains articles du projet.

ART. 91. En mentionnant le gage donné pour une ouverture de crédit, le texte fait disparaître le doute qui peut naître de l'art. 2074 du Code civil sur la validité du gage donné dans ce cas.

ART. 92. L'art. 93 du code actuel parle des marchandises qui sont à la disposition du commissionnaire *dans ses magasins ou dans un dépôt public* ; le texte proposé mentionne de plus les navires du commissionnaire et la douane, pour mettre fin à une controverse soulevée par les termes trop restreints du code actuel.

ART. 93. Il résulte de son texte que la personne à qui une traite a été donnée en gage a le droit d'en exiger, du tiré, le paiement à l'échéance.

ART. 94. Cet article supprime l'obligation pour le créancier de faire intervenir le tribunal pour pouvoir disposer du gage.

L'autorisation du président suffira, sauf le droit d'opposition.

Le président pourra, comme le lui permet d'ailleurs déjà la loi des warrants, autoriser la personne qu'il chargera de réaliser le gage, à le vendre de gré à gré, si ce mode de vente paraît pouvoir donner un meilleur résultat que la vente sur adjudication publique.

Par suite de la suppression des agents de change et des courtiers, il a paru utile de charger le président du tribunal, du soin de désigner la personne par laquelle la vente doit être faite.

Il va sans dire que s'il s'agit d'une vente qui ne puisse être faite que par un officier public, le choix du président devra tomber sur un de ces officiers.

ART. 96 à 99. Les dispositions relatives à la procédure à suivre en cas d'opposition, sont empruntées à la loi sur les warrants.

ART. 103. La rédaction proposée, en disant que le privilège du commissionnaire s'applique à tous les prêts, avances ou paiements faits par lui *en sa qualité de commissionnaire*, exclut seulement du privilège les créances qui proviennent d'une autre cause que les opérations de commission, et pour lesquelles par conséquent le commissionnaire n'a pas pu compter sur le privilège dont il s'agit.

En disant que la créance privilégiée du commissionnaire comprend sa commission, l'article fait cesser une controverse qu'avait fait naître le texte de l'art. 94 du Code de commerce.

ART. 113. Le texte de l'art. 106 du Code de commerce a fait naître un doute sur le point de savoir, si, en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit *toujours* être vérifié par experts; le texte proposé fait disparaître ce doute, en disant que l'expertise a lieu, si l'un des intéressés le demande.

Parfois cette expertise est si facile et s'applique à des objets de si peu de valeur, qu'il a paru utile d'autoriser la nomination d'un seul expert.

ART. 114. Une distinction est faite entre la perte totale et la perte partielle, pour faire disparaître le doute qui pouvait exister, en présence du texte de l'art. 108 du Code de commerce, sur le point de savoir si, en cas de perte partielle, le délai de la prescription devait se compter à partir du jour où le transport aurait dû être effectué, ou, ce qui est plus rationnel, à compter du jour de la remise incomplète des marchandises, comme en cas d'avarie.

Votre commission spéciale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, de formuler comme suit les dispositions relatives au gage, aux commissionnaires et aux voituriers, et de diviser ces dispositions en deux titres, qui formeraient les titres VI et VII du livre I<sup>er</sup>, le titre VII actuel devenant ainsi le titre VIII.

## TITRE VI.

### DU GAGE.

ART. 91. Le gage constitué soit par un commerçant, soit, pour un acte de commerce, par un individu non commerçant, pour la garantie d'une dette actuelle ou d'une ouverture de crédit, se constate conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente d'un objet de même nature que celui donné en gage.

ART. 92. Le privilège n'existe sur le gage, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

La possession d'un meuble incorporel donné en gage, se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil meuble, pour sa délivrance à l'acheteur.

Le créancier est présumé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

ART. 93. Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

ART. 94. A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

ART. 95. L'ordonnance ainsi obtenue devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la signification qui lui en est faite, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation.

ART. 96. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

ART. 97. L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

ART. 98. Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

ART. 99. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

ART. 100. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

## TITRE VII.

### DES COMMISSIONNAIRES.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des commissionnaires en général.*

ART. 101. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 102. Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

ART. 103. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui,

en sa qualité de commissionnaire, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties, a été mis et est resté, comme il est dit à l'art. 92, en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

ART. 104. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

## SECTION II.

### *Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau et des voituriers.*

ART. 105. Le commissionnaire ou le voiturier qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal, la déclaration de la nature et de la quantité des objets à transporter, et, s'il en est requis, de leur valeur.

ART. 106. Il est garant de l'arrivée des objets à transporter, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de force majeure.

ART. 107. Il est garant des avaries ou pertes des objets à transporter à moins que les avaries ou la perte ne proviennent du vice propre de la chose, ou de force majeure.

ART. 108. Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

ART. 109. Ces objets sortis du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyagent, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui ils appartiennent, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

ART. 110. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

ART. 111. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui les objets à transporter sont adressés,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix du transport,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire et par le voiturier, sur un registre coté et parafé, sans intervalle et de suite.

ART. 112. La réception des objets transportés et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le commissionnaire et contre le voiturier.

ART. 113. En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou par trois experts nommés, par ordonnance au pied d'une requête, par le président du tribunal de commerce, ou, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le juge de paix.

Le dépôt ou séquestre et ensuite le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

ART. 114. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte totale ou partielle, de l'avarie ou du retard dans la remise des objets à transporter, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites à l'intérieur de la Belgique, et après un an pour celles faites à l'étranger : le tout à compter, pour le cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué, et pour le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, du jour où la remise aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

ART. 115. Les dispositions contenues dans la présente section sont communes aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de diligences et de voitures publiques.

ART. 116. Elles sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant de lois spéciales.

Des arrêtés royaux peuvent autoriser, pour les transports par chemin de fer, des dérogations aux principes sur la responsabilité des commissionnaires et des voituriers, à la condition :

a. Que ces dérogations ne s'appliquent qu'à des transports à prix réduit, ou que le chemin de fer consent à faire dans des conditions où il pourrait s'y refuser;

b. Que l'application de ces dérogations ne puisse avoir lieu que quand elle est demandée ou formellement acceptée par l'expéditeur.

Ces dérogations ne dégagent pas les exploitants de chemins de fer des conséquences de la responsabilité de leurs fautes ou de celles de leurs agents, lorsque le tiers qui se plaint d'un dommage établit qu'il ne provient pas de la cause pour laquelle la non-responsabilité a été stipulée.

*Le Rapporteur,*  
B. DEWANDRE.

*Le Président,*  
P. VAN HUMBÉECK.

---

# ANNEXE.

Texte des articles proposés par la commission.

Texte des articles du code de commerce de 1808.

## TITRE VI.

### DU GAGE.

#### Art. 91.

Le gage constitué soit par un commerçant, soit, pour un acte de commerce, par un individu non commerçant, pour la garantie d'une dette actuelle ou d'une ouverture de crédit, se constate conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente d'un objet de même nature que celui donné en gage.

#### Art. 92.

Le privilège n'existe sur le gage, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

La possession d'un meuble incorporel donné en gage, se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil meuble, pour sa délivrance à l'acheteur.

Le créancier est présumé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

#### Art. 93.

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capi-

Texte des articles proposés par la commission.

Texte des articles du code de commerce de 1808.

taux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

ART. 94.

A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

ART. 95.

L'ordonnance ainsi obtenue devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la signification qui lui en est faite, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation.

ART. 96.

Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

ART. 97.

L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

ART. 98.

Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

ART. 99.

L'exercice des droits conférés au créan-

Texte des articles proposés par la commission.

cier gagiste par les articles précédents, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

ART. 100.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

TITRE VII.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

*Des commissionnaires en général.*

ART. 101.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 102.

Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

ART. 103.

Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties, a été mis et est resté, comme il est dit à l'art. 92, en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du com-

Texte des articles du code de commerce de 1808.

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

*Des commissionnaires en général.*

ART. 91.

Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 92.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le code civil, liv. III, tit. XIII.

ART. 93.

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

ART. 95.

Tous prêts, avances ou paiements qui

Texte des articles proposés par la commission.

missionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

ART. 104.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

SECTION II.

*Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau et des voituriers.*

ART. 105.

Le commissionnaire ou le voiturier qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal, la déclaration de la nature et de la quantité des objets à transporter, et, s'il en est requis, de leur valeur.

ART. 106.

Il est garant de l'arrivée des objets à transporter, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de force majeure.

Texte des articles du code de commerce de 1808.

pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou depositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le code civil, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements.

ART. 94.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

SECTION II.

*Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

ART. 96.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

ART. 97.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

ART. 104.

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Texte des articles proposés par la commission.

ART. 107.

Il est garant des avaries ou pertes des objets à transporter à moins que les avaries ou la perte ne proviennent du vice propre de la chose, ou de force majeure.

ART. 108.

Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

ART. 109.

Ces objets sortis du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyagent, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui ils appartiennent, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

ART. 110.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

ART. 111.

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Texte des articles du code de commerce de 1808.

ART. 98.

Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

ART. 103.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.

ART. 99.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

ART. 100.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

ART. 101.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

ART. 102.

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Texte des articles proposés par la commission.

Le nom de celui à qui les objets à transporter sont adressés,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix du transport,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire et par le voiturier, sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

#### ART. 112.

La réception des objets transportés et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le commissionnaire et contre le voiturier.

#### ART. 113.

En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou par trois experts nommés, par ordonnance au pied d'une requête, par le président du tribunal de commerce, ou, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le juge de paix.

Le dépôt ou séquestre et ensuite le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

#### ART. 114.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte totale ou partielle, de l'avarie ou du retard dans la remise des objets à transporter, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites à l'intérieur de la Belgi-

Texte des articles du code de commerce de 1808.

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé sans intervalle et de suite.

#### ART. 105.

La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

#### ART. 106.

En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

#### ART. 108.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la Belgique, et après un an, pour celles faites à l'étranger;

Texte des articles proposés par la commission.

que, et après un an pour celles faites à l'étranger : le tout à compter, pour le cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué, et pour le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, du jour où la remise aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

ART. 115.

Les dispositions contenues dans la présente section sont communes aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de diligences et de voitures publiques.

ART. 116.

Elles sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant de lois spéciales.

Des arrêtés royaux peuvent autoriser, pour les transports par chemin de fer, des dérogations aux principes sur la responsabilité des commissionnaires et des voituriers, à la condition :

a. Que ces dérogations ne s'appliquent qu'à des transports à prix réduit, ou que le chemin de fer consent à faire dans des conditions où il pourrait s'y refuser ;

b. Que l'application de ces dérogations ne puisse avoir lieu que quand elle est demandée ou formellement acceptée par l'expéditeur.

Ces dérogations ne dégagent pas les exploitants de chemins de fer des conséquences de la responsabilité de leurs fautes ou de celles de leurs agents, lorsque le tiers qui se plaint d'un dommage établit qu'il ne provient pas de la cause pour laquelle la non-responsabilité a été stipulée.

Texte des articles du code de commerce de 1808.

le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

ART. 107.

Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.